

S O M M A I R E

Contrats

Garantie des biens de consommation: quand les apparences trompeuses sont tenues pour réalité 1

Obligations & responsabilité

Que 2017 vous apporte... de nouveaux (projets de) codes ! 2

Contrats

Encore et toujours l'accès à la profession de l'entrepreneur... 2

Droits d'auteur

Toujours plus loin dans la protection des œuvres sur internet ? 3

Contrats

CoDTbis : la liaison entre permis d'urbanisme et règles de salubrité 3

Brèves

4

* Découvrez les documents commentés dans la revue sur le site www.legis.be.

Colloque

Le Centre de droit privé de l'USL-B et le Groupe de recherche en droit des obligations UCL - KU Leuven ont mené une importante recherche sur le thème « **Le droit des obligations dans la vie de l'entreprise** ». Un ouvrage est paru (la Charte) et un 1^{er} colloque s'est tenu à la KU Leuven. Deux colloques seront prochainement organisés, à **Louvain-la-Neuve (2 mars)** et à **Bruxelles (30 mars)**. Ils seront l'occasion de présenter certaines pratiques originales, d'examiner des clauses fréquentes dans la pratique et d'aborder des problématiques délicates dans la vie des entreprises.

Pour plus d'informations, voy. le site internet des centres de droit privé de l'UCL et de l'USL-B.



Contrats

Garantie des biens de consommation : quand les apparences trompeuses sont tenues pour réalité

S'il est un droit fondamental en matière de protection consumériste, c'est bien le droit à l'information. Essentiel par la transversalité de ses applications – ses déclinaisons légales innervent tant la sécurité des produits et des services que la protection des intérêts économiques et juridiques des consommateurs –, il est tout aussi déterminant par l'effectivité qu'il contribue à conférer aux autres droits – tant il est vrai qu'une protection reste chimère si celui qu'elle protège ignore son existence –. L'arrêt *Sabrina Wathelet* rendu le 9 novembre 2016¹ offre une illustration éloquente de ce second aspect dans le domaine de la garantie légale des biens de consommation.

On le sait, cette garantie ne joue que lorsque la vente est conclue entre un consommateur et un vendeur, lequel s'entend du vendeur professionnel final, qualité que le juge du fond se doit de vérifier au cas par cas². Jusqu'à cet arrêt, l'une des hésitations non levées par la directive concernait le statut de l'intermédiaire professionnel intervenant dans le cadre de la vente d'un bien de consommation appartenant à un particulier³ – et donc d'une vente réalisée entre particuliers – : cet intermédiaire peut-il néanmoins intégrer le cercle des responsables potentiels sur le fondement de la directive ?

La C.J.U.E. y répond par l'affirmative, à tout le moins dans certaines circonstances. Le litige concernait la vente, par l'intermédiaire d'un garage liégeois, d'un véhicule d'occasion non conforme à une consommatrice. En l'espèce, cette dernière n'avait eu de contact qu'avec ce garage, lequel avait remis le véhicule en état, passé le contrôle technique, demandé l'immatriculation à la D.I.V. et reçu le paiement du prix. L'acheteuse n'avait, par ailleurs, pris connaissance de l'identité du véritable propriétaire (un particulier) qu'après l'exécution des réparations et la réception d'une demande de paiement y relative.

Sur le plan des principes, la Cour rappelle qu'en l'absence de renvoi exprès aux droits nationaux afin de définir une notion issue d'une directive, celle-ci doit recevoir « une interprétation autonome et uniforme [...] tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementa-

tion »⁴. En l'occurrence, l'objectif poursuivi par la directive 1999/44/CE, soit l'atteinte d'un niveau élevé de protection des consommateurs, peut exceptionnellement autoriser une extension des contours de la notion de « vendeur » : « dans des circonstances [...] dans lesquelles le consommateur peut être facilement induit en erreur compte tenu des modalités dans lesquelles la vente est réalisée, il y a lieu d'accorder une protection renforcée à ce dernier. Dès lors, la responsabilité du vendeur [...] doit pouvoir être imposée à l'intermédiaire qui, en se présentant au consommateur, crée un risque de confusion dans l'esprit de celui-ci, le laissant croire en sa qualité de propriétaire du bien vendu »⁵, circonstance qu'il revient aux juridictions nationales d'apprécier sans que l'existence ou l'absence d'une rémunération soit déterminante⁶.

Au nom de l'effectivité des protections consuméristes, émerge ainsi aussi indirectement une obligation de déclaration dans le chef de tout intermédiaire professionnel. Nul doute que cet enseignement, connu en matière de responsabilité du fait des produits défectueux⁷, est majeur, non seulement pour ce qui concerne les ventes « physiques », mais également s'agissant des ventes en ligne.

Responsable du numéro :

Catherine DELFORGE ■

Professeure à l'Université Saint-Louis

1 C.J.U.E., 9 novembre 2016, aff. C-149/15*.

2 Cass., 21 janvier 2010, Pas., 2010, livr. 1, p. 215.

3 Sur cette question, C. DELFORGE et Y. NINANE, « La garantie de conformité des biens de consommation - Chronique de jurisprudence », in P. Wéry (coord.), *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux*, Coll. CUP, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 364 et s.

4 Point 28.

5 Point 44.

6 Point 43.

7 Voy. la définition de la notion de « producteur », ainsi que C.J.U.E., 2 décembre 2009, C-358/08 (quant à la possibilité de déclarer responsable le fournisseur qui ne communique pas l'identité du producteur ou de son propre fournisseur).

Obligations & responsabilité

Que 2017 vous apporte... de nouveaux (projets de) codes !

Le 6 décembre, alors que nos chérubins découvraient leurs présents, le Ministre Geens rendait publique la liste de ses nouveaux projets de réforme. Le document, au titre prometteur – « Le saut vers le droit de demain - Recodification de la législation de base »¹ – offre un premier éclairage sur l'état d'avancement de son projet de modernisation du droit. Il ne s'agit de rien de moins que de recodifier les législations dans trois domaines majeurs : le droit pénal (droit pénal, procédure pénale et exécution des peines), le droit civil (droit des personnes et de la famille, droit patrimonial familial, droits des biens, des obligations et de la responsabilité, droit de la preuve civile) et le droit des entreprises (notion et insolvabilité, droit des personnes morales et droit de la preuve).

Le droit des obligations, prioritaire, fera l'objet d'un avant-projet présenté au printemps prochain. Dans le souci de l'adapter aux « besoins du 21^e siècle »², il réalisera « un nouvel équilibre » entre autonomie de la volonté et intervention du juge. On relève une codification de certaines problématiques jusqu'ici précontractuelles (la phase précontractuelle, les quasi-contrats, la déclaration unilatérale

de volonté, la lésion qualifiée et la cession de contrat), la modernisation de certaines théories (la théorie des nullités, les contrats « interdits », les restitutions consécutives à une dissolution) et la possible reconnaissance de certains mécanismes ou institutions (l'imprévision, les groupes de contrats, les sanctions anticipées, la clause pénale comminatoire).

Quant au droit de la responsabilité civile, dont l'avant-projet suivra fin 2017, il sera, sans grande surprise, doté d'un régime plus complet que les six dispositions légales qui lui sont actuellement consacrées, en veillant à mieux l'articuler avec les disciplines connexes (la responsabilité contractuelle, les assurances et la sécurité sociale). Certaines lignes directrices sont d'ores et déjà tracées : le maintien du principe de la responsabilité pour faute, la précision des problématiques de l'option des responsabilités, des causes d'exonération et de la responsabilité du fait des animaux, l'adoption d'un principe de responsabilité objective des parents et la réglementation de la notion de dommage ainsi que des principes et modes de réparation. On évaluera, par ailleurs, la notion de cau-

salité et les conséquences d'une pluralité de causes, le maintien de la responsabilité du dément et du fait des choses (ira-t-on vers un principe de responsabilité du fait des choses dangereuses ?), le contenu du régime de l'immunité des agents d'exécution ainsi que l'admission de certains concepts aujourd'hui hésitants (vie préjudiciable, prédispositions pathologiques, *punitive damages*, etc.).

Les travaux sont promis à une communication rapide afin de permettre une large consultation, étant entendu qu'ensuite, « les nouveaux codes n'entreront en vigueur que progressivement et de manière échelonnée »³.

Catherine DELFORGE ■
Professeure à l'Université Saint-Louis

- 1 Une capsule a également été postée sur YouTube : <https://m.youtube.com/watch?v=5KT1L-uXPTQ>.
- 2 P. 49.
- 3 P. 5.

Contrats

Encore et toujours l'accès à la profession de l'entrepreneur...

Les faits qui ont donné lieu à l'arrêt prononcé en date du 4 novembre 2016 par la quatrième chambre de la Cour d'appel de Bruxelles¹ n'ont malheureusement rien d'exceptionnel : des maîtres d'ouvrage ont fait appel à un architecte et à un entrepreneur dans le cadre d'un projet de construction d'une maison unifamiliale. En cours de construction, un différend survient entre les maîtres d'ouvrage, d'une part, l'architecte et l'entrepreneur, d'autre part. Les premiers en viennent à invoquer le défaut d'accès à la profession de l'entrepreneur pour certains travaux confiés à ce dernier pour se prévaloir de la nullité du contrat conclu avec lui et reprochent à l'architecte de ne pas avoir vérifié que ledit entrepreneur bénéficiait bien de l'accès à la profession pour tous les travaux confiés à ce dernier.

De manière très claire et très documentée, l'arrêt rappelle les règles en matière d'accès à la profession et confirme que la réglementation relève en ce domaine de l'ordre public².

Il considère ensuite avec une précision remarquable que les travaux litigieux,

c'est-à-dire ceux pour lesquels il est reproché à l'entrepreneur de ne pas disposer de l'attestation d'accès requise, ont soit été effectués par un sous-traitant disposant de cette attestation, soit n'ont pas encore été exécutés, soit encore relèvent d'une catégorie de travaux pour lesquels l'entrepreneur disposait de l'accès à la profession « pour des maisons individuelles clés sur porte ». En conséquence, la cour refuse de frapper le contrat d'entreprise de la sanction de nullité.

Eu égard aux éléments de fait relevés, l'arrêt refuse fort logiquement de faire droit au grief articulé par les maîtres de l'ouvrage à propos de l'absence de vérification par l'architecte des accès à la profession dont disposait l'entrepreneur.

La sanction est lourde de conséquences pour les maîtres d'ouvrage : la cour d'appel considère que la modicité de l'acompte payé par eux et leur refus de s'acquitter de toute autre facture sont constitutifs d'un manquement grave rendant impossible la poursuite de l'exécution du contrat d'entreprise et justifiant dès lors la sanction de la réso-

lution aux torts des maîtres d'ouvrage, qui sont condamnés au paiement de la majeure partie des sommes réclamées par l'entrepreneur sur la base du rapport de l'expert judiciaire, ainsi qu'à une indemnité de résolution au profit de l'entrepreneur. Les maîtres d'ouvrage sont en outre condamnés au paiement des sommes réclamées par l'architecte en exécution du contrat conclu entre eux.

Conclusion : l'arme du défaut d'accès à la profession d'un entrepreneur ne constitue pas la panacée universelle venant au secours de tout maître d'ouvrage mécontent de l'évolution d'un chantier. À méditer pour éviter de lourds désagréments sur le plan financier...

Pierre JADOU ■
Professeur à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Bruxelles (4^e ch.), 4 novembre 2016*.
- 2 Outre les nombreuses références citées par l'arrêt, on peut renvoyer le lecteur aux décisions « historiques » en la matière : Bruxelles, 18 septembre 1980, Entr. et dr., 1983, p. 154 ; Bruxelles, 6 mars 1986, Entr. et dr., 1987, p. 15.

Droits d'auteurs

Toujours plus loin dans la protection des œuvres sur internet ?

C'est en tous cas ce que l'on peut croire à la lecture des conclusions de l'Avocat général M. Campos Sanchez-Bordona de ce 8 décembre 2016 dans une affaire soumise à la Cour de justice¹. La question à trancher est de savoir si le placement d'un hyperlien vers une œuvre (film, image, texte, etc.) dont la publication n'est pas autorisée par les auteurs constitue une communication au public et, dès lors, un acte de contrefaçon.

Dans l'affaire *GS-Media*, un site à scandale avait publié successivement et à partir de sites différents, des hyperliens vers des photos de nu d'une présentatrice de télévision néerlandaise, destinées à être publiées par le magazine *Playboy* deux mois plus tard. Si ces photos étaient déjà disponibles sur différents sites cibles sans l'accord des titulaires de droits, l'hyperlien en facilitait la découverte. Rappelons que la Cour a alors considéré, dans son arrêt du 8 septembre dernier, qu'en absence de but de lucre, le lien constitue une « communication au public » s'il est établi que cette personne « savait ou devait savoir » que son lien donnait accès à une œuvre illégalement publiée. En l'absence de

but de lucre, la connaissance est alors présumée, sauf preuve contraire.

En l'espèce, il s'agissait seulement pour la personne mise en cause d'avoir proposé à la vente des lecteurs multimédias contenant certains modules pouvant contenir des hyperliens placés – mais ce point n'est pas parfaitement clair – par des tiers ou les utilisateurs. L'Avocat général est d'avis qu'il n'y aurait pas de différence significative entre l'insertion d'hyperliens vers des œuvres protégées et, comme en l'espèce, leur insertion dans un appareil multimédia conçu pour être utilisé sur internet. Il y voit donc un mode de communication au public : « En équipant ses appareils d'hyperliens renvoyant à ces œuvres dans un but lucratif et en ayant conscience de leur illicéité, M. Wullems aide les acheteurs du *filmspeler* à éluder le versement de la contrepartie qui peut être exigée pour en jouir légitimement, c'est-à-dire la rémunération due à leurs auteurs [...] ».

On peut se demander où l'interprétation extensive de l'acte de communication au public s'arrêtera, à suivre l'Avocat général.

Il ne s'agit pas en l'espèce de placer un hyperlien, mais bien de mettre en circulation un appareil contenant un logiciel pouvant contenir de tels hyperliens. D'autre part, il est étonnant de conditionner l'acte de contrefaçon par la connaissance – présumée ou non – de celui qui vend le boîtier ou place l'hyperlien, alors qu'il fait traditionnellement l'objet d'une analyse purement objective, indépendante de tout élément de conscience, connaissance ou volonté. Il s'agit plutôt d'une condition typique de la tierce complicité à l'atteinte au droit subjectif d'autrui, posée uniquement par celui qui propose sur son site un contenu illicite. Reste à savoir maintenant ce que décidera la Cour.

Thierry LÉONARD ■

Professeur à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Aff. C-527/15 opposant l'Association antipiratage néerlandaise *Stichting Brein* et M. Wullems. Disponible sur le site de la Cour (ECLI:EU:C:2016:938)*.

Contrats

CoDTbis : la liaison entre permis d'urbanisme et règles de salubrité

Promulgué par un décret du 20 juillet 2016 publié le 14 novembre 2016, le nouveau Code de développement territorial (dit CoDTbis) se présente comme l'outil de référence en matière d'urbanisme en Wallonie. Entre autres innovations, il tranche une question longtemps controversée : une commune est-elle fondée à refuser un permis d'urbanisme au motif que l'habitation projetée ne répond pas aux prescriptions de salubrité (portées non pas par les réglementations urbanistiques, mais par le Code du logement) ? Oui, répond le CoDTbis¹ !

Si elle apporte une clarification bienvenue, la réforme appelle trois remarques critiques.

D'abord, on peine à percevoir la raison qui a poussé le législateur à ne retenir que la condition de salubrité relative à l'éclairage naturel² ; sans doute faut-il voir une malencontreuse erreur de plume³ – d'autant plus que le texte évoque lui-même « les critères de salubrité »⁴.

Dans le même registre, n'aurait-il pas été plus opportun de renvoyer à la disposition

du Code du logement afférente aux paramètres de superficie/surpeuplement⁵, dans la mesure où c'est surtout la crainte de voir proliférer des habitations trop exiguës qui agite les communes ? Mais on buterait alors sur une difficulté : le standard de superficie minimale se calcule *en fonction du nombre de résidents*⁶, une fois le bien occupé ou loué, et fatalement pas au stade antérieur du dépôt des plans de construction ou de rénovation (moment auquel est sollicité le permis d'urbanisme). Probablement est-ce cette considération qui a conduit l'auteur du CoDTbis à ne sélectionner « que les critères relatifs au Code wallon du logement et de l'habitat durable qui sont mesurables et donc vérifiables sur les plans communiqués par le demandeur »⁷. Sans contredit... mais il y a assurément d'autres normes (que l'éclairage naturel) à intégrer dans cette catégorie-là⁸ !

Enfin, il serait abusif d'inférer de la liaison ainsi opérée que le permis d'urbanisme doit désormais être délivré de manière automatique lorsque l'habitation satisfait aux canons du Code du logement ; la commune

peut toujours refuser l'autorisation urbanistique si elle estime que la construction envisagée malmène la notion générale de bon aménagement des lieux⁹.

Nicolas BERNARD ■

Professeur à l'Université Saint-Louis

1 Article D.IV.57, 5°.

2 La section de législation du Conseil d'État s'interroge même sur la compatibilité de cette disposition avec les règles antidiscrimination (Doc., Parl. w., sess. 2015-2016, n° 307/1bis, p. 196).

3 Voy. J.-F. CARTUYVELS et E. ORBAN DE XIVRY, « Permis d'urbanisme : les nouveautés apportées par le CoDT », in C. Aughuet et P.-Y. Erneux (dir.), *Droit de l'urbanisme - CoDT(bis) et CoBAT : quelles nouveautés pour la pratique notariale ?*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 230.

4 Souligné par nous.

5 Article 3bis.

6 Article 18 de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 août 2007, M.B., 30 octobre 2007.

7 Doc., Parl. w., sess. 2015-2016, n° 307/1, p. 53 (souligné par nous).

8 Qu'on songe à la sécurité des installations électriques et de gaz, au monoxyde de carbone, etc.

9 Voy. C.E. (XIII^e ch.), 14 septembre 2015, *De Villa*, n° 232.180 ; C.E. (XV^e ch.), 31 mai 2013, *Rebetonim*, n° 223.669 ; C.E. (XIII^e ch. réf.), 12 décembre 2014, *Doumont*, n° 229.545.

Grossesse et vie préjudiciables : être plutôt que de ne pas être

La Cour de cassation a récemment précisé sa position en matière de grossesse préjudiciable (*wrongful pregnancy*)¹ et de vie préjudiciable (*wrongful life*)² aux termes de deux arrêts du 17 octobre 2016.

Elle a ainsi confirmé le caractère non réparable du préjudice consécutif à la naissance d'un enfant, normal et en bonne santé, survenue après l'échec d'une intervention pratiquée en vue de l'interruption de la grossesse.

La Cour s'est par ailleurs fondée sur le principe de la différence négative, en décidant qu'il ne peut exister de dommage subi par l'enfant né handicapé à la suite d'une erreur de diagnostic anténatal ayant empêché la mère d'exercer son choix de procéder à un avortement thérapeutique, car l'on ne peut comparer l'existence avec un handicap et la non-existence. Elle a également tranché par la négative la question de savoir si l'on peut déduire de l'article 350 du Code pénal régissant les conditions de l'interruption volontaire de grossesse un intérêt légitime de l'enfant à ne pas naître³.

Gaëlle FRUY ■

Assistante à l'Université Saint-Louis

1 Cass., 17 octobre 2016, R.G. n° C.09.0414.F*.

2 Cass., 17 octobre 2016, R.G. n° C.11.0062.F*.

3 *Contra*, B. DUBUISSON, « L'arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 2014 sur la vie préjudiciable - L'être ou le néant : l'alternative illégitime », J.T., 2015, p. 216.

La subrogation de la mutuelle

Madame R., usager faible, fut victime d'un accident de la circulation. Elle n'a pas repris le travail à la suite de cet accident et a perçu des indemnités de la mutuelle. Pour l'incapacité économique permanente, le Tribunal de police de Mons ne lui alloue aucune indemnité estimant que « l'indemnité réparant ce dommage [est] inférieure au montant versé par la mutuelle depuis la date de consolidation ». En degré d'appel, le Tribunal de première instance du Hainaut fixe l'indemnité réparant ce dom-

mage et condamne, en outre, l'assureur au paiement de cette somme, faisant fi de la subrogation légale. La juridiction justifie sa décision soutenant que « la subrogation légale n'a lieu que si le paiement opéré par l'organisme assureur a le même objet et la même cause » et qu'il « n'appartient pas au juge saisi en droit commun d'apprécier la portée de la subrogation dont se prévautrait éventuellement l'organisme assureur ». La Cour de cassation¹ casse cette décision pour violation du prescrit de l'article 136, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994². En effet, la subrogation intervient de plein droit, et dès l'instant où il est acquis que la victime a perçu des indemnités de mutuelle, le juge doit à tout le moins acter des réserves sur cette question et ne peut la repousser à un débat ultérieur.

Camille DELBRASSINNE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

1 Cass., 20 octobre 2016, R.G. n° C.16.0014.F*.

2 M.B., 27 août 1994.

Les chauffeurs ivres désormais assurés en « omnium » ?

Depuis la publication de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 février 2016¹, la rumeur court chez les assureurs qu'ils ne pourraient plus exclure les chauffeurs ivres de leurs couvertures « omnium » pour automobiles. Dans cette affaire, l'assureur avait refusé d'intervenir car étaient exclus de la garantie les sinistres occasionnés par un assuré en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,65 mg/l. La cour d'appel avait donné raison à l'assureur et refusé au conducteur ivre toute intervention pour les dégâts matériels causés au véhicule. La Cour de cassation a cassé cet arrêt, considérant que l'exclusion précitée doit être requalifiée en déchéance, dès lors qu'elle créerait chez l'assuré l'obligation de maintenir son niveau d'intoxication alcoolique à un taux inférieur à 0,65 mg/l. Cette requalification a comme conséquence importante qu'en vertu de l'article 65 de la loi relative aux assurances², l'assureur devra désormais démontrer, pour justifier son refus

d'intervention, l'existence d'un lien causal entre l'ivresse du chauffeur et l'événement assuré.

Aurélië LELEUX ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

1 Cass., 11 février 2016, R.G. n° C.15.0180.N*.

2 Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, M.B., 30 avril 2014.

Protection des consommateurs : la notion de « tarif de base » des communications téléphoniques

La C.J.U.E. est appelée à se prononcer sur l'interprétation de la notion de « tarif de base » au sens de l'article 21 de la directive 2011/83/UE¹, lequel prévoit que le consommateur n'est pas tenu de payer plus que le tarif de base lorsqu'il contacte le professionnel par téléphone au sujet d'un contrat conclu². La question est de savoir si cette notion inclut la surfacturation des appels téléphoniques au professionnel, comme autorisé par la législation allemande. Dans ses conclusions³, l'Avocat général conclut par la négative et soutient que la notion doit être interprétée en ce sens que les coûts d'un appel du consommateur dans le cadre d'un service après-vente, dans l'hypothèse où le professionnel a mis en place une ligne téléphonique pour le consommateur, ne peuvent excéder les coûts habituels facturés pour un appel vers un numéro de ligne fixe (géographique) ou mobile standard. Une autre interprétation irait en effet à l'encontre du niveau élevé de protection du consommateur visé, l'objectif du législateur européen étant de protéger les consommateurs contre les coûts de communication surfacturés.

Stéphanie MORTIER ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

1 Directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, J.O., L 304/64 du 22 novembre 2011.

2 Transposé à l'article VI. 40 du Code de droit économique.

3 C.J.U.E, aff. C-568/15, concl. Av. gén. Szpunar, EU:C:2016:863*.

Les pages
OBLIGATIONS,
CONTRATS et
RESPONSABILITÉS

COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis – Bruxelles

Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOUX

Comité de rédaction :

M. BERLINGIN, N. BERNARD, E. CRUYSMANS, G. DE PIERPONT, J.-Fr. GERMAIN, Th. LÉONARD, Y. NINANE, A. RUELLE, A. STROWEL, P.-P. VAN GEHUCHTEN et J. VAN MEERBEECK

Revue bimestrielle (6 numéros par an)

Abonnement d'un an : 88 € TVAC,

port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement, sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site www.legis.be.

Abréviation recommandée : *Les pages*.

COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.93 – Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be

Éditeur responsable : Anne Eloy
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2017 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

